Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires** **251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2017-327** **07/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions applicables aux réseaux de laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles de détection des Escherichia coli productrices de shigatoxines (STEC) et de confirmation par isolement de la souche bactérienne STEC

Destinataires d'exécution
Laboratoires départementaux d'analyses ADILVA LNR : VetAgro Sup DDPP / DD(CS)PP - DRAAF - DAAF

Résumé : La présente note de service précise les dispositions applicables aux réseaux de laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles portant sur la détection des Escherichia coli productrices de shigatoxines (STEC) et la détermination des sérogroupes O157, O26, O103, O111 et O145, ainsi que, le cas échéant, la confirmation par isolement des STEC considérés comme hautement pathogènes dans les aliments (souches des 5 sérotypes majeurs définis par l'avis de l'Afssa 2008-SA-0122) et pathogènes (souches de sérogroupe O45 ou O121).

Textes de référence :- Règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Articles L. 202-1, R.200-1 et R. 202-8 à R.202-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/N2017-324 du 07 avril 2017 relative aux dispositions applicables aux réseaux de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le domaine de la microbiologie des aliments.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime, une analyse officielle est définie comme *« toute analyse par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel »*. Le terme contrôle officiel s'applique à tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

II - Objectifs du réseau

Le réseau de laboratoires agréés constitué, visé par cette instruction technique, a pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles de détection des *Escherichia coli* productrices de shigatoxines (STEC) en garantissant la qualité de réalisation de ces analyses ainsi que celle du rendu des résultats et le respect des délais de transmission des résultats.

Certains laboratoires du réseau ont, en outre, également pour mission d'assurer la confirmation par isolement de la souche bactérienne STEC du fait de l'extension de leur agrément à cette dernière analyse, en offrant les mêmes garanties que celles visées précédemment.

Tous les laboratoires du réseau sont agréés pour la recherche d'*E. coli* O157, conformément aux dispositions de l'instruction technique DGAL/SDPAL/N2017-324 du 07 avril 2017 relative aux dispositions applicables aux réseaux de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le domaine de la microbiologie des aliments.

III - Méthodes analytiques

Les références des méthodes officielles pour la détection des STEC considérées comme hautement pathogènes et pour la confirmation isolement de la souche bactérienne *E. coli* STEC sont consultables sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture :

http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation

En cas d'évolution ultérieure de ces méthodes, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :

a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire à compter du 1er jour du mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR ;

b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1er jour du 6ème mois après le mois figurant en première page de la version de la méthode publiée par le LNR."

IV - Portée de l'accréditation

Les laboratoires agréés pour la recherche et la confirmation des STEC visées par les contrôles officiels seront informés par courrier individuel des possibilités d'accréditation pour l'utilisation de méthodes commerciales validées par une tierce partie conformément à l'ISO 16140 ; ils auront 18 mois pour obtenir l'accréditation sur une méthode validée par une tierce partie ou sur la méthode adaptée de la méthode CEN ISO/TS 13136:2012 développée par le LNR.

VI - Modalités et délais de rendu des résultats

Les laboratoires sont tenus de transmettre les résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la Direction générale de l'alimentation (DGAL).

Les résultats sont saisis au fur et à mesure de leur obtention dans le système d'information de la DGAL conformément aux consignes formulées dans la fiche de plan STEC et dans le tableau A, consultables à l'adresse suivante :

https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail (rubrique "Espace documentaire")

En outre, tout résultat non conforme est communiqué immédiatement (par téléphone ou par mail) à la DD(CS)PP donneur d'ordre.

Par ailleurs, les laboratoires doivent :

- informer le LNR en cas de confirmation de la présence d'une souche, lors d'analyses officielles.
- transmettre au LNR les souches détectées dans le cadre des analyses officielles

VII - Laboratoire national de référence

VETAGRO SUP - Campus vétérinaire de Lyon
Laboratoire d'études des micro-organismes alimentaires pathogènes (LMAP)
1 Avenue Bourgelat
F-69280 Marcy L'Etoile

Courriel : umap-diagnostic@vetagro-sup.fr
Téléphone : 04 78 87 25 51

VIII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés (i) pour la détection et (ii) pour la détection et la confirmation des *E.coli* STEC est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture :

http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN